

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les rééditions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 29. S. Césaire

V. 30. Com. s. Paul.	L. 3. S. Thierry.
S. 1. S ^e . Eléonore.	M. 4. fr. S. Martin.
D. 2. Visit. de N.D. PL	M. 5. S ^e Zoë.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMERO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 13 juin 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838;

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant le mois de juin 1871, que la Caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1871, une somme de *vingt-neuf mille neuf cent trente-cinq francs vingt-sept centimes* qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier-Pyeur de la colonie est autorisé à tirer pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, sur le Caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-neuf mille neuf cent trente cinq francs vingt-sept centimes* à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service marine, pendant le mois de juin 1871, au compte de l'exercice 1871 et qui se répartissent de la manière suivante, savoir :

Chapitre 4.	23,811	fr. 74
— 5.	2,683	82
— 6.	145	50
— 7.	29	10
— 9.	194	"
— 10.	171	69
— 11.	1,767	35
— 13.	34	"
— 16.	185	51
— 17.	679	56
— 18.	233	"
Total.	29,935	fr. 27

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

ARRÊTÉ créant des agréés près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon

Saint-Pierre, le 24 juin 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que malgré la faculté qu'ont les parties de se présenter en personne pour défendre leurs intérêts devant les tribunaux de la colonie, le plus grand nombre, soit par timidité ou inexpérience, soit à raison du dérangement que la comparution en justice peut apporter à leurs affaires, s'abstient d'user de la faculté que lui accorde l'ordonnance locale sur l'organisation judiciaire;

Considérant que la présence aux audiences des tiers, agissant comme mandataires des parties admis en l'absence d'un corps d'agréés ou de conseils également institués, n'a pas présenté d'inconvénients sérieux, tant que les affaires judiciaires de la colonie ont été en très petit nombre et n'ont tenu généralement que sur des intérêts minimes; mais que depuis quelques années, par suite de l'augmentation de la population et des affaires il en est autrement;

Qu'aujourd'hui les tribunaux de Saint-Pierre jugent autant et plus d'affaires que beaucoup de tribunaux des autres colonies, où il existe des corps d'agréés ou des conseils nommés par le chef de la colonie et seuls admis à représenter les parties à l'audience quand celles-ci ne jugent pas à propos de s'y présenter en personne;

Qu'il est donc opportun et nécessaire dans l'intérêt de tous, et pour éviter aux parties de se voir entraînées dans des instances peu justifiables, frivolement entreprises par des tiers dégagés de toute responsabilité, d'instituer un corps de conseils agréés soumis à la surveillance de l'autorité judiciaire, ce qui sauvera les intérêts de chacun, tout en laissant à chacun la faculté d'agir par soi-même.

Sur le rapport du Chef du service judiciaire; Le Conseil d'Administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est établi près des tribunaux de la colonie un corps d'agréés dont les membres seront seuls admis à représenter les parties qui ne jugeront pas nécessaire de se présenter en personne à l'audience.

Art. 2. Les agréés seront nommés et révoqués par nous sur la proposition du Chef du service judiciaire.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant au *Journal* qu'au *Bulletin officiel* de la colonie et déposé en minute au Contrôle.

Saint-Pierre, le 24 juin 1871.

V. CREN.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire

C. FAURE.

DÉCISION nommant MM. Salomon et Sasco, agréés près les tribunaux de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 juin 1871.

Le Colonel Commandant des îles St-Pierre et Miquelon.

Vu son arrêté en date de ce jour qui institue des agréés près les tribunaux de la colonie;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. MM. Charles Salomon, ancien magistrat, et Elie Sasco, curateur aux successions vacantes, sont nommés agréés près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Avant d'entrer en exercice, MM. Salomon et Sasco prêteront devant le tribunal civil, le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé en minute au Contrôle.

Saint-Pierre, le 24 juin 1871.

V. CREN.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire

C. FAURE.

DÉCISION portant concession d'un terrain à Madame V. Lodes, en échange de la concession d'un autre terrain à laquelle elle a renoncé.

Saint-Pierre, le 12 juin 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la concession faite à M^{me} V. Lodes le 29 novembre 1870, d'un terrain sis à Saint-Pierre, portant le n^o 139 du plan cadastral, borné au nord par la rue Borius; à l'ouest par la rue Bisson; au sud par le n^o 139 bis, concédé au sieur Poirier; à l'est par le n^o 185, concédé



à la veuve Doyennard, le dit terrain mesurant 148 mètres carrés, 75 c.

Vu la renonciation faite par la dame veuve Lodes, à la concession provisoire du dit terrain, moyennant la concession au même titre d'un autre terrain ci-après désigné;

Vu le décret du 7 mai 1861 sur la constitution des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et aux concessions gratuites des grèves et terrains domaniaux dans la colonie et l'art. 18 § 2 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil d'administration,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDIENS :

Article 1^{er}. La renonciation de M^{me} V^e Lodes au terrain qui lui a été concédé le 29 novembre 1870 et dont le titre a été expédié sous la même date et le n° 196 est acceptée.

Art. 2. En échange de ce terrain nous concéderons à M^{me} V^e Lodes le terrain portant le n° 156 bis du plan cadastral borné au nord par la concession Duégain, au sud par le terrain portant le n° 156 du plan cadastral, non concédé; à l'est par la rue Bisson et à l'ouest par la concession Cochard, mesurant 163 mètres carrés 85 c.

Art. 3. La présente concession est faite à la dame veuve Lodes, à charge par elle d'abandonner gratuitement à l'administration, le cas échéant, les parcelles de terrains nécessaires pour l'élargissement des rues de la ville et d'élever sur ledit terrain une maison d'habitation dans le délai de deux ans sous peine de déchéance.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 12 juin 1871.

V. CREN.

Par le Commandant:

L'ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

ARRÈTÉ accordant à madame V^e Daygrand la concession, à titre gratuit, d'un terrain sis à Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 20 juin 1871.

Nous Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la demande de madame V^e Daygrand à l'effet d'obtenir la concession, à titre gratuit, d'un terrain situé à Saint-Pierre pour y construire une maison d'habitation;

Vu l'article 18, § 2 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions gratuites des grèves et terrains domaniaux dans la colonie;

Attendu que les formalités prescrites ont été remplies;

Sur la proposition de l'ordonnateur;
De l'avis du Conseil d'administration;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Il est concédé à titre gratuit, à madame V^e Daygrand, pour y bâtir une maison, le terrain portant le n° 156 du plan ca-

dastral de la ville, borné au nord par le n° 156 bis, au sud par la rue Desrousseau, à l'est par le n° 198 concédé au sieur Cochard, et à l'ouest par la rue Bisson; ledit terrain mesurant 119^m 88 c., à charge par la concessionnaire d'abandonner gratuitement à l'administration, le cas échéant, les parcelles de terrain nécessaires pour l'élargissement des rues de la ville, de verser la somme de dix francs au bureau de bienfaisance de Saint-Pierre et de bâti dans le délai de deux ans, la maison projetée sous peine de retrait de ladite concession.

Art. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 20 juin 1871.

Par le Commandant:
L'ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

Par décision du Commandant en date du 21 juin 1871, prise sur la proposition de l'ordonnateur, le sieur Vierfonds, gendarme, chef de poste à l'île-aux-Chiens, a été chargé jusqu'à nouvel ordre, du service postal, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la dite île, par correspondance avec le bureau central de la poste à Saint-Pierre.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

Les objets suivants ont été sauvetés:

1^{er}. Le 13 du courant, à la Pointe aux Canons, un mât de 20^m environ de longueur.

2^o. Le 14 du courant, dans le sud-est de l'île-aux-Chiens, un mât de hune de 8^m 35 environ, un chouque et un blin.

Ces objets sont déposés à l'île aux-Chiens.

La réclamation de ces épaves pourra avoir lieu pendant un délai de deux mois, à compter de la date du sauvetage.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Par jugement du Tribunal maritime commercial réuni à St-Pierre le 16 du courant:

Le sieur Caradec (François), matelot de 3^e classe, inscrit à Auray, embarqué sur le trois-mâts le *Molière*, de St-Nazaire, a été condamné à dix jours d'emprisonnement pour lésobéissance accompagnée du refus formel d'obéir.

Le sieur Beaudry (Jean-Pierre), matelot de 3^e classe, inscrit à Noirmouiers, embarqué sur le *Molière*, a été condamné à dix jours d'emprisonnement pour délit d'outrages par menaces envers un officier du bord.

ENQUÈTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

Une enquête est ouverte au secrétariat de l'ordonnateur, à dater de ce jour 15 juin 1871, sur une demande formée par M. Gautier, Gustave, à l'effet d'être autorisé à construire une jetée de 58^m de longueur, avec retour à angle droit de 37^m 70 de longueur, pour former devant sa propriété du sud du Barachois, avec la cale qu'il y possède déjà, un bassin d'une superficie intérieure de 1700 à 1800 mètres carrés, destiné à donner un abri aux petites embarcations.

Les personnes qui se croiraient fondées à

réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai de quinze jours, à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 15 juin 1871.

PARTIE NON OFFICIELLE

LA VICTOIRE NATIONALE

L'Assemblée nationale, par la voix du Chef du pouvoir exécutif, par d'unanimes acclamations et un vote unanime, a remercié l'armée de l'immense service qu'elle vient de rendre à la France, à l'humanité, à la civilisation.

Il n'y a pas un Français, quelles que soient ses opinions, pas un Français gardant au cœur un sentiment patriotique, qui n'ajoute sa reconnaissance à ces remerciements, pas un qui n'applaudisse à la victoire de nos soldats, pas un qui ne dise qu'ils ont bien mérité de la patrie.

L'insurrection, qui expire sous leurs généreux efforts, gardera devant l'histoire ce caractère particulier d'avoir été surtout une trahison contre la patrie.

C'est le stigmate infamant qu'elle portera au front et qui la distinguera entre toutes les autres rébellions contre la loi.

Les révolutionnaires du passé, nous les connaissons. Certes, ils ont laissé dans l'histoire une trace sinistre; mais si énormes qu'aient été leurs fautes, une chose les relève et les honore; ils aimèrent passionnément la France, son unité, sa grandeur; ils se trompèrent sur les moyens de la défendre, mais ils la défendirent de toutes leurs forces et de tout leurs sang. Ce qu'ils firent est la plus terrible flétrissure de ce qu'ont fait les indignes personnages à qui, deux mois durant, il a été donné d'être les maîtres de Paris.

De vieux conspirateurs monomanes, des hallucinés qui ne se réveilleront jamais du rêve sanglant de 93; des bandits sans foi ni loi, sans conviction et sans honneur, recrutés dans les bas fonds des professions libérales; derrière eux et au-dessus d'eux, valant un peu mieux, tout en valant extrêmement peu, des ouvriers presque tous déclassés, vaniteux, très-bornés d'intelligence, 'esprit faussé par un quart ou un dixième d'instruction, voilà ce qui, avec une tourbe scélérate d'étrangers et un nombre malheureusement trop grand de travailleurs, honnêtes au fond, mais égarés par les détestables prédications des fauteurs du désordre, pervertis par la dangereuse oisiveté des sept derniers mois, voilà ce qui a formé cette étrange insurrection qui a mis le comble à nos malheurs et à nos humiliations.

De principes politiques, elle n'en avait aucun; de but politique, au sens ordinaire du mot, elle n'en avait aucun. Son seul but, que nous trouvons écrit dans le programme de l'International, c'est de détruire toute organisation politique fondée sur l'idée de patrie pour y substituer le règne des associations ou communes ouvrières, se fédérant entre elles. Ce que ces communes feraient de la société quand elles en seraient maîtresse, le régime de la Commune de Paris peut vous en donner une idée, quoique faible.



Les commoneux ne se sont jamais bien sentis chez eux, au milieu de cette population qui les subissait en les exécrant: ils étaient gênés de plus par le voisinage de l'armée, ils n'ont pu donner leur mesures, et ils nous gardaient, pour le jour de leur domination complète, bien autre chose que les exploits des Rigault, des Vésiniers et des Grélier.

L'épée de nos soldats vient de rompre ce ténébreux cauchemar et de rouvrir les lumenues perspectives de l'avenir. La France revit. La victoire qui la rend à elle-même mérite de s'appeler la victoire nationale.

(*Moniteur Universel*).

Le ministre des affaires étrangères a expédié par le télégraphe l'instruction suivante aux représentants de la France à l'étranger :

Versailles, le 26 mai 1871.

Monsieur, l'œuvre abominable des scélérats qui succombent sous l'héroïque effort de notre armée ne peut être confondue avec un acte politique. Elle constitue une série de forfaits prévus et punis, par les lois de tous les peuples civilisés. L'assassinat, le vol, l'incendie systématiquement ordonnés, préparés avec une infernale habileté, ne doivent permettre à leurs auteurs ou à leurs complices d'autre refuge que celui de l'expiation légale. Aucune nation ne peut les couvrir d'immunité, et sur le sol de toutes, leur présence serait une honte et un péril.

Si donc vous apprenez qu'un individu compromis dans l'attentat de Paris a franchi la frontière de la nation près de laquelle vous êtes accrédité, je vous invite à solliciter des autorités locales son arrestation immédiate et à m'en donner de suite avis pour que je régularise cette situation par une demande d'extradition.

Recevez, monsieur, les assurances de ma haute considération.

Signé : JULES FAVRE.

(*Le Petit Moniteur Universel*).

Le 18 de ce mois, les nommés Maillard (Louis) et Bouvier (Edouard), marins-pêcheurs, ayant terminé leur pêche de la journée, faisaient route pour Saint-Pierre, lorsqu'en longeant les rochers de la Pointe-Pierre, leur wary, alors à la voile, fut rempli par *Blanche*, leur wary, alors à la voile, fut rempli par une lame sourde qui s'éleva de la basse du S. O., et chavira immédiatement.

Ces deux pêcheurs, ne sachant pas nager, auraient infailliblement péri sans le dévouement des sieurs Le Flem (François-Marie) et Etienne (Yves), qui rentraient à Saint-Pierre et qui parvinrent, après avoir couru eux-mêmes plusieurs fois le risque de chavirer, à recueillir dans leur embarcation les nommés Maillard et Bouvier qui s'étaient cramponnés à la sole de leur wary, et dont les forces étaient complètement épuisées.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LES PREMIERS ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

À LA GUYANE.

Suite. (1)

Les cartes et les relations anciennes prouvent que le mouillage des bâtiments n'était pas ce temps où il est actuellement. On dit

(Voir les numéros des 1^{er}, 8, 15 et 22 juillet).

avoir trouvé assez avant dans les terres un ancre qui atteste cette vérité. Le Blond dit à l'appui de ce fait, mais sans citer son autorité, que la rade de Cayenne où mouilla M. d'Estrees avait sept brasses de profondeur, mais que, depuis plus de cinquante ans, elle est entièrement comblée par des vases, sur lesquelles ont été créées trois grandes et belles habitations; il dit aussi que le chemin de Macouria cotoyait, il y a quarante ans, le bord de la mer, et l'on sait qu'actuellement il s'en éloigne assez considérablement en quelques endroits.

Après la reprise de la colonie, on s'y appliqua avec soin à la culture des terres. Le cacao, le roucou, l'indigo, le coton, la canne à sucre formaient alors les revenus de Cayenne. Les premiers navigateurs qui abordèrent la Guyane en trouvèrent les habitants harbouillés de roucou. On ne l'y rencontre pas en forêts, comme le cacao, mais on prétend en avoir trouvé des pieds épars ça et là dans les bois. Le coton ne s'y rencontre pas de même, mais les Indiens le cultivaient lors de la découverte et en faisaient des hamacs. L'indigo, comme on sait, pousse spontanément dans la Guyane. Quant à la canne à sucre, l'histoire de son introduction dans nos colonies est trop connue pour en parler ici. Il y avait alors à Cayenne un bon nombre de suceries fort bien montées, et qui ne le cédaient à celles qu'on y voit aujourd'hui que par le nombre de nègres; on y comptait plusieurs poteries et briqueteries, entre autres celles établies à Cabassou. Un nègre alors ne se vendait gnère plus de 250 francs, et le prix de ceux qui avaient un état ne dépassait pas 350 ou 400 francs. On trouve, dans les archives du notariat, une vente passée par un habitant, à M. de Férolles, de deux nègres, deux négresses et trois vaches, une génisse et deux veaux, pour la somme de 1,700 fr., payables à termes; l'on y trouve aussi divers inventaires d'habititations dont l'estimation s'élevait à la somme de 36,000 francs, et l'on peut juger facilement de ce qu'elles pouvaient être d'après ce qui a été dit plus haut de la valeur des choses à cette époque. Malheureusement, l'intolérance chassa alors du quartier de Rémire un grand nombre de juifs, qui le faisaient valoir: la plus grande partie passa à Surinam et s'y établit.

La colonie éprouva, en 1686, une augmentation de population et de richesses, et l'on peut regarder cette époque comme une de celles où elle s'est trouvée la plus florissante. Quelques flibustiers, après avoir épuisé les faveurs de la fortune, étaient venus s'y établir cette année; quelques autres, de retour de la mer du Sud et sauvés du naufrage de leur navire, qui avait péri dans le détroit de Magellan, vinrent aussi s'y fixer, et établirent une circulation d'or et d'argent jusqu'alors inconue dans la colonie, où tous les marchés et les payements se faisaient en nature. A peu près vers cette époque, le quartier de Rémire cessa d'être la résidence du gouvernement, qui se transporta au fort Louis.

Cayenne peut-être s'achevait vers une grande prospérité, lorsqu'un marin français, Ducasse, y relâcha, en 1688, dans la vue d'aller surprendre Surinam. Sous la promesse de livrer au pillage cette riche colonie, il engaça la plus grande partie des habitants à

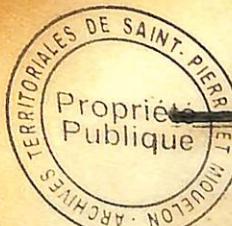
s'embarquer avec lui. Il leva quelques milices et mit à la voile. Il surprit à l'embouchure de la rivière de Surinam une patache, qui s'y tenait d'habitude pour donner avis de l'approche de l'ennemi; mais, au lieu de profiter de cet avantage pour aller surprendre la ville, il perdit beaucoup de temps, et les Hollandais avertis eurent le temps de se mettre en défense. Il périt beaucoup de monde dans l'attaque, et l'on fut enfin obligé de se retirer avec désavantage. Ducasse, après cet échec, fila pour les Antilles, où les habitants de Cayenne qui avaient échappé à la mort se fixèrent pour toujours. La colonie perdit, dans cette malheureuse expédition, sa population et sa richesse.

M. de La Barre fit augmenter, vers 1690, les fortifications. L'église de Saint-Sauveur fut bâtie. Enfin, Cayenne, s'il diminua en habitants, prit du moins un aspect plus imposant.

Une escadre, commandée par M. de Gennes, arriva, en 1696, à Cayenne, de retour du détroit de Magellan, où l'on avait tenté un établissement qui n'avait pas réussi. Ce M. de Gennes sollicita, à son arrivée en France, une concession dans la Guyane, et le roi, par lettres-patentes du 19 juin 1697, lui accorda cent pas de terrain tout le long de la rivière d'Oyac, du côté des Amazones et jusqu'à sa source, pour en jouir à perpétuité lui et ses descendants. M. de Gennes cultiva sa concession avec soin, y fit beaucoup de dépenses, y construisit même des moulins à scier des bois. En considération de tous ces travaux et de l'intention qu'il avait d'établir deux batteries pour défendre l'entrée du Mahuri, la demande qu'il fit au roi d'ériger sa concession en comté lui fut accordée par lettres-patentes datées de Versailles, du mois de juillet 1698; elles lui permettaient d'établir un juge pour rendre la justice de sa concession, avec appel au conseil supérieur de la Martinique. Le roi lui accordait encore exemption du droit de capitulation pour les nègres qui travaillerait dans l'étendue de sa concession, jusqu'à la concurrence de cent cinquante. C'est là l'origine du nom que porte le quartier que nous appelons la Comté, et qui, dans le principe, se nommait la Comté de Gennes ou d'Oyac. Ce malheureux M. de Gennes est le même qui, en 1702, commandait à St-Christophe quand la partie française fut prise par les Anglais. Il fut jugé à la Martinique, y fut déclaré atteint et convaincu de lâcheté, dégradé de noblesse et privé de la croix de St-Louis. Il appela de ce jugement inique, partit pour France, mais fut pris par les Anglais et alla mourir à Londres. Le roi réhabilita sa mémoire, et accorda des pensions à sa veuve et à ses enfants.

Troger, qui était embarqué sur l'escadre de M. de Gennes, nous apprend qu'alors Cayenne était défendu par soixante pièces de canon et deux cents hommes de garnison, qu'on y comptait plus de quatre cents habitants résidant dans l'île ou à très-peu de distance, et que, sur la moindre alarme, ils étaient obligés de prendre les armes. Troger dit qu'un bâtiment restait alors plus d'un an à attendre son chargement, ce qui prouve que la colonie était déjà bien appauvrie.

(A continuer.)



POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris*, est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe, vendredi 23 du courant, à 9 heures du matin.

La goëlette postale *Arbutus*, est arrivée à Saint-Pierre venant d'Halifax, avec la correspondance d'Europe et des États-Unis, samedi 24 du courant.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

21 juin. — Girardin (Joseph-Elie).
id. — Fouré (Célestin-Auguste).
23 id. — Larondo (Josephine-Marie-Bernard).
24 id. — DeArburn (Martin).

MARIAGES.

Néant.

DÉCÉS.

23 juin. — Imatz (Jeannette), femme Goyhetché, sans profession, âgée de 34 ans, née à Hendaye (Basses-Pyrénées).

26 juin. — Vigneau (Gratien-Louis), ferblantier, âgée de 41 ans, né à St-Pierre (îles St-Pierre et Miquelon.)

27 juin. — Béchacq (Jean-Pierre-Eugène-Charles), âgée de 10 jours, né à St-Pierre (îles St-Pierre et Miquelon.)

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE GUERRE.

ENTRÉE.

L'aviso à vapeur *l'Eslafette*, commandé par M. Hautefeuille, lieutenant de vaisseau, a mouillé en rade, venant de Miquelon, le 23 juin 1871.

SORTIE.

L'aviso à vapeur *l'Eslafette* est parti pour Miquelon, le 27 juin 1871.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ENTRÉES.

juin.	venant de:
21 Eponine, morues.	Banc.
22 Hodgson, bestiaux.	Île du Prince-Edouard.
— Marie n° 4, morues.	Banc.
23 Paul-et-Louis, morues.	id.
24 Julie, morues.	id.
— Trois-Sœurs, planches.	Halifax.
— Champion, morues.	Banc.
— Elisabeth, planches.	Miramichi.
— Entreprise, morues.	Banc.
— Clémence, morues.	id.
— Sea Lark, morues.	id.
25 Arbutus, c. Gautier, div. march.	Halifax

juin.	SORTIES.	ALLANT A.
21 Snow Squall, test.	Cap-Breton.	
22 Nymphe, c. Dupré, avec 141,000 k. morues verte, 33 barils roges pesant 4,860 k. 4,700 k. flétans, 4,500 k. morue sèche, 2,000 k. issues de morues, 2 fûts peaux de bœuf et veau, pesant 100 k. 16 paquets latte et une charrule, chargée par M. Le Charpentier.	Granville.	
22 Célestine, c. Freslon, avec 169,060 k. morue verte et 16 Barils roges pesant 2,431 k. chargée par M. Hovius fils.	Bordeaux.	
23 Alfred, c. Jaumel, avec 174,316 k. morue verte, chargé par M. A. Demavillain.	Cette.	
23 Marianna, c. Geffroy, avec 187,725 k. morue verte, chargée par MM. Levilly et Cie.	Bordeaux.	
23 Grand-Banc, c. Boneau, avec 133,630 k. morue sèche, chargé par Cie Gé Transatlantique, et MM. Beust père et fils.	Guadeloupe.	
23 Mars, c. Jean, avec 126,465 k. morue sèche, chargé par MM. Ed. Thomazeau et V. F. Le François.	Martinique.	
24 Abeille, c. Eloy, avec 124,170 k. morue sèche, chargée par MM. E. Levilly et Cie, P. Beaumont, et V. F. Cordon.	Martinique.	
27 Dauphin, c. de Bauvais, avec 142,625 k. morue verte, et 34 barils roges de morues pesant 4,161 k. chargé par MM. V. F. Le Pomellec et fils et Baille et fils.	Bordeaux.	
27 Elisabeth.	Sydney.	

Navires expédiés pour les lieux de pêche.

MÉTROPOLITAINS.

24 juin. Julie.

GOËLETTES LOCALES.

21 juin. Eponine.

22 Marie n° 4

23 Paul et Louis.

24 Champion; Elisabeth; Entreprise; Clémence; Sea-Lark.

ANNONCES & AVIS

MM. FRECHON

ont l'honneur d'informer MM. les négociants et armateurs de St-Pierre, qu'on trouvera dans leur magasin.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

POUR

PÈCHE DE LA MORUE

PÈCHE DU HARENG

ROGUES DE MORUE

DÉCLARATIONS D'ARMEMENT

EXTRAITS DE RÔLE D'ÉQUIPAGE.

ET

TRAITES DU COMMERCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

TABLEAUX

DES MESURES LÉGALES

DES MESURES ET POIDS ANGLAIS

comparés aux mesures et poids français.

DES POIDS MESURES ET MONNAIES

PAR COMPARAISON AVEC L'ANCIEN SYSTÈME.

Les 3 tableaux 75 centimes.

LA FEUILLE OFFICIELLE

de la colonie. UN NUMÉRO: 50 c.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 29 au 5 juillet 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
JUIN.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 29	4 49	5 19	11 12	11 41
Vend. 30	5 48	6 45	00 09	00 37
Sam. 1	6 43	7 09	1 04	1 30
Dim. 2	7 35	8 01	1 56	2 22
Lundi 3	8 27	8 53	2 48	3 13
Mar. 4	9 18	9 43	3 38	4 03
Mer. 5	10 08	10 33	4 28	4 35

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 20 au 26 juin 1871.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
20	756	755	11	12 5		E.	1	Ni.	Brume.
21	754	752	11	11 5		S.-O.	2	N.	Brume.
22	754	754	12 5	14 5		O.	3	Ci.-Cu.-Str.	
23	757	757	12 5	14		S.-O.	2	Ci.-Cu.-Str.	
24	757	758	10 5	11 5		S.-E.	1	Ci.-Cu.	Brume.
25	761	760	10	11		S.-O.	2	Ni.	Brume.
26	759	757	11 5	10		S.	2	Ni.	Brume et Pluie.